

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

Société Anonyme

**Siège Social :
1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS
542 097 902 RCS Paris**

S T A T U T S

Mise à jour du 5 décembre 2024

Certifiés conformes,



Charlotte DENNERY
Directrice Générale

TITRE PREMIER -

OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1er

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme agréée en qualité de banque et de prestataire de service d'investissement en application des dispositions du Code Monétaire et Financiers relatives aux établissements du secteur bancaire et aux prestataires de services d'investissement.

Elle est, en outre, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet :

- 1 - Toutes opérations de banque, de finance et de crédit et notamment toutes opérations de crédit à l'équipement des particuliers,

La fourniture et l'exécution de tous services d'investissement au sens du Code Monétaire et Financier.

- 2- Toutes opérations connexes ou extra-bancaires, telles que par exemple les opérations de change, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière, le courtage d'assurances, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises,
- 3- La prise et la détention de participations dans des entreprises existantes ou à créer,
- 4- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à son activité ou susceptibles de la faciliter et de la développer,
- 5- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3

La dénomination de la Société est : **"BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE"**.

Le sigle de la Société est BNP Paribas PF.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au 1, boulevard Haussmann 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 6 mai 1953, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II -

FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS

Article 6 :

Le capital social est fixé à la somme de 617.279.915 €.

Il est divisé en 88.182.845 actions de 7 € chacune, toutes de même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 :

Les actions, même entièrement libérées, sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur transmission s'effectue par virement de compte à compte.

Article 8 :

Toute cession d'actions au profit d'un tiers autre que :

- un actionnaire,
- un conjoint, un ascendant ou un descendant,
- une société du groupe BNP Paribas, à savoir BNP Paribas elle-même, et toute société dont BNP Paribas détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément de la Société.

4)

Une demande d'agrément doit, en conséquence, être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue dans le délai ci-dessus sur l'agrément du cessionnaire proposé aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 ci-après. Sa décision, qui n'a pas à être motivée, est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification pour faire connaître à la Société le retrait de sa demande.

Le prix d'acquisition des actions sera :

- (i) s'il s'agit d'une vente ou d'une convention portant mention d'un prix unitaire par action transférée, le prix convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire, ou
- ii) dans les autres cas de transfert, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le cessionnaire et correspondant à la valeur reconnue des actions pour le transfert envisagé, ou,
- iii) en cas de contestation, le prix fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu au quatrième alinéa du présent article, l'achat de la totalité des actions offertes n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, la prolongation du délai peut être accordée à la demande de la Société, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément, ainsi que les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix d'acquisition est égal au prix d'émission des actions nouvelles, augmenté du prix de cession des droits d'attribution ou de souscription.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-26 du Code de Commerce, dans le cas où la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions visées ci-dessus, ce

9

consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales en la matière, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire le capital.

Article 9 :

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société, ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachées des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement ou de la division du nombre d'actions requis.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession du titre emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, sous réserve des cas particuliers prévus par la Loi.

Article 10 :

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. Tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Pour ces autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Article 11 :

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentations de capital, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans

préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

TITRE III -

OBLIGATIONS

Article 12 :

Le Conseil d'administration peut décider ou autoriser l'émission d'obligations sauf si l'Assemblée Générale décide d'exercer ce pouvoir.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV-

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Leur nombre est de trois au moins et de dix-huit au plus.

La durée de leurs fonctions est de trois années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration, peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9

Article 14 : Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé parmi les membres du Conseil d'administration. Les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil peut décider de prolonger les fonctions du Président jusqu'à l'issue de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 69 ans.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents. Ceux-ci sont soumis à la même limite d'âge que le Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée librement par le Conseil d'Administration

Article 15 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, le Vice-Président, s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil peut mandater, par écrit, un de ses collègues à l'effet de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions relatives à la cooptation d'un membre du Conseil, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, à la convocation de l'assemblée générale et au transfert du siège social dans le même département, peuvent être adoptées par consultation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions d'actions à des tiers non actionnaires requiert la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit de la proposition de la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Toute personne peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil à la demande du Président.

Des membres du comité social et économique assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Article 16 : Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre côté et paraphé tenu au siège social.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis et les copies ou extraits des procès-verbaux délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président, le Directeur Général ou le(s) Directeur (s) Général (aux) délégué (s), soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés de missions spécifiques.

Article 18 : Rémunération des membres du Conseil

Dans les conditions fixées par la loi, les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération dont le montant global, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil alloue éventuellement une rémunération spéciale au Président et au Vice-Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions applicables aux conventions sujettes à autorisation, conformément aux dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce. Il peut aussi autoriser le remboursement

des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 19 : Direction Générale

Au choix du Conseil d'Administration, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueront au Président du Conseil d'Administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général. Il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

19.1 - Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

19.2 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les rémunérations des Directeurs Généraux Délégués sont fixées librement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

Article 20 : Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 : Censeurs

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs censeurs parmi les actionnaires.

9

Les censeurs sont nommés pour trois ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par l'Assemblée Générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La définition de leur mission et les conditions de leur intervention sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 :

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte et à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, peut participer personnellement ou par mandataire, à cette Assemblée sur justification de son identité et de la propriété des titres, sous la forme mentionnée dans l'avis de convocation.

Conformément à la loi, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les actionnaires peuvent dans les conditions prévues par les lois et règlements adresser leur formulaire de procuration ou de vote de correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier,

9

soit par télétransmission sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion ou l'avis de convocation.

Deux membres du Comité social et économique désignés par le Comité dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire pourra si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative au nom d'un même actionnaire depuis deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'Assemblée considérée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double est également attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action transférée en propriété perd le droit de vote double en application des alinéas ci-dessus.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus auxdits alinéas.

Il en est de même en cas de transfert des actions à droit de vote double par suite d'une fusion ou d'une scission de la société actionnaire les détenant.

Tout actionnaire a le droit, antérieurement à la réunion de l'Assemblée Générale, d'obtenir communication des documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause. Le droit de communication s'exerce conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires et les délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents et les opposants.

TITRE VII -

COMPTES SOCIAUX

Article 24 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Article 25 :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ce fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII -

CONTESTATIONS

Article 27 :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

9